



COMMISSION EUROPÉENNE
SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL
Directorate H - Partenaires de l'Europe occidentale
SG.H.3 - EEE, Suisse, Andorre, Monaco et Saint-Marin

Bruxelles
SG.H.3/NVL

Monsieur l'Ambassadeur,

Je fais référence à votre lettre du 10 décembre 2024 concernant le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et Andorre et Saint-Marin respectivement (« l'accord d'association »).

a) Calcul du nombre de titres de séjour pour les personnes exerçant une activité économique

Concernant la méthode de calcul du nombre de permis disponibles pour les nationaux d'Etats membres de l'UE, nous en avons discuté au cours des négociations et la Commission a proposé en novembre 2023 une solution de compromis consistant en une augmentation annuelle de 7% pour le nombre de titres de séjour pour les personnes exerçant une activité économique. Ce compromis est reflété dans l'adaptation prévue dans l'annexe VIII Liberté d'établissement.

Nous avions également précisé en novembre 2023 que si la moyenne de titres de séjour en vigueur pour les années N-5 à N-1 était égale à 5.253, hors résidents permanents, ce taux d'augmentation résulterait de l'ajout pour l'année N de 368 titres de séjours disponibles pour les personnes exerçant une activité économique. L'extrait de notre email du 28 novembre 2023 précise:

« Quota rules:

As far as **long-term permits for economically active persons** are concerned, we propose, by way of compromise, 7%, as:

This would result, if applied to 2023, in 368 permits available. »

b) Inclusion, dans l'annexe XII du Protocole Andorre, d'une adaptation sectorielle limitant l'acquisition de biens immobiliers à des personnes non-résidentes en Andorre

Nous confirmons que les conclusions opérationnelles de la séance de négociations de décembre 2023 précisent, concernant l'**Annexe XII (Libre circulation des capitaux)**, ce qui suit :

- « La Commission prend note de la demande de l'Andorre au sujet d'une adaptation sectorielle concernant l'acquisition de résidences secondaires en Andorre par des non-nationaux. Si les conditions sont remplies, une adaptation similaire à celle incluse dans le protocole Malte pourrait être considérée favorablement sur la base du texte suivant (lu en session) :

“Bearing in mind the very limited number of residences in Andorra and the very limited land available for construction purposes, which can only cover the basic

À S.E. Ambassadeur Vicenç Mateu,
Chef de Mission de la Principauté d'Andorre auprès de l'Union Européenne

needs created by the demographic development of the present residence, Andorra may, on non discriminatory basis, apply rules on the acquisition and holding of the immovable property for secondary residencies by nationals of the member states who have not legally resided in Andorra for at least 5 years, as laid down in the domestic legislation on Foreign investments to come.

Andorra shall apply authorisation procedures for the acquisition of immovable property for secondary residences purpose in Andorra which will be based on public objective, stable, transparent criteria. These criteria shall be applied in a non-discriminatory manner and shall not differentiate between Andorra nationals and nationals of other member states. Andorra should ensure that in no instance shall a national of a member state be treated in a more restrictive way.” [Rédaction à compléter/corriger par la Commission sur la base du texte lu en session]

- La Commission transmettra une proposition de texte pour inclure l'adaptation sectorielle lorsque l'Andorre aura transmis le détail des modifications apportées à sa législation nationale.
- L'Andorre reviendra vers la Commission avec plus de détails sur leur législation nationale dès que possible. »

c) Clarification des périodes transitoires sur la libre circulation des personnes

Au cours de la révision juridique de l'accord, le texte de l'article 32 du Protocole Andorre a été mis à jour pour refléter le fait que l'accord d'association n'entrera pas en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Pour cette raison, le texte proposé par Andorre avec la référence « deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur » de l'accord a été inclus dans la dernière version révisée de l'accord d'association que nous vous avons envoyée le 18 décembre 2024.

Me tenant à votre disposition afin d'apporter toutes clarifications que vous jugeriez utiles à l'aboutissement de notre projet commun.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas VON LINGEN

À S.E. Ambassadeur Vicenç Mateu,
Chef de Mission de la Principauté d'Andorre auprès de l'Union Européenne